

Règlement de prévoyance 2018

Première partie: plan de prévoyance T 100, T 200, T 300

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance T 100 à T 300 (plan de prévoyance élargi). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement de prévoyance. Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées ou commandées auprès de l'employeur ou de l'organe d'exécution de la caisse de pensions.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Œuvre de prévoyance de proparis, la Fondation de prévoyance de l'Union des arts et métiers Suisse, Berne

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Sont assurés selon ce règlement

- les membres (personnes indépendantes) des associations mentionnées dans les Dispositions générales,
- les employés des entreprises affiliées qui ont signé une convention d'affiliation à la caisse de pensions et qui appartiennent au cercle de personnes défini dans la convention d'affiliation.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A) Âge de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

B) Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base à la fixation des cotisations et au calcul des prestations de prévoyance.

Le salaire assuré correspond:

- pour les employés: au salaire annuel ou à la part de salaire annoncé par l'employeur, au minimum 6000 CHF et au maximum le salaire annuel soumis à l'AVS;
- pour les personnes indépendantes: à la part de revenu annoncée.

Le salaire assuré peut être ajusté chaque année au 1^{er} janvier.

Si, au chiffre 2 B du plan de prévoyance, il est question du salaire annuel soumis à l'AVS et que la personne assurée n'est pas assurée pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel soumis à l'AVS correspond au salaire soumis à l'AVS que la personne assurée aurait touché si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

3. Prestations de prévoyance

(cf. chiffres 4 à 8 des Dispositions générales)

A) En cas d'invalidité

Exonération du paiement des cotisations

L'exonération du paiement des cotisations est accordée après une période de trois mois d'incapacité de travail.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, dans un délai d'un an, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (rechute), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte. L'exonération du paiement des cotisations s'applique aussi en cas d'incapacité de travail pour raison d'accident.

B) En cas de décès

Capital décès

Le capital décès est dû lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Le capital décès correspond, selon la variante, à 100%, 200% ou 300% du salaire assuré.

Le capital décès existant au moment du décès est aussi dû en cas de décès par accident.

4. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A) Cotisation annuelle

Le montant des cotisations (échelle des cotisations) est fixé en fonction des coûts effectifs de la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises affiliées sous une forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des cotisations. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée.